

LE CONSEIL

Composé de :	***	Président
	***	Vice-présidente
	***	Membre effectif
	***	Membre effectif
	***	Membre suppléant

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

En séance publique du 21 décembre 2021

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Monsieur C, domicilié au *** à ***.

Procédure :

Vue la convocation adressée au confrère C par courrier recommandé avec A.R. du 22 octobre 2021 pour être entendu en séance du Conseil du 23 novembre 2021 ;

Entendu le confrère C par vidéoconférence en séance du Conseil 23 novembre 2021 ainsi que son maître de stage, le confrère O.

Les faits :

1.
Le confrère C a été inscrit à la liste des stagiaires le 2 avril 2019.

Le 1^{er} rapport de stage précise que le confrère C a établi une demande de PU d'un centre de coaching. Il a également une demande de PU relative à une transformation d'une maison en appartements. Il a aussi suivi 2 chantiers.

Le 2^e rapport de stage indique que l'intéressé a établi les détails techniques et suivi le chantier de la transformation d'une maison. Il a également établi une demande de PU et assuré le suivi administratif de la rénovation d'une maison pour laquelle il a élaboré des esquisses, avant-projet, le métré et le dossier d'exécution.

Le 3^e rapport de stage indique que le confrère C a établi une demande de PU relative à une régularisation d'une maison unifamiliale.

Le 4^e rapport de stage précise qu'il a effectué du suivi de chantier et a rédigé les PV d'une rénovation et aménagement d'un appartement. Ce rapport indique que le confrère C « a fait un peu de suivi de chantier ».

2.

Le Conseil, réuni en séance du 19 octobre 2021, a pris connaissance du rapport de la Commission de stage concluant à la nécessité d'une prolongation de six mois en raison d'une carence en matière de suivi de chantier.

3.

Par application de l'article 12 du ROI du CNOA, le Conseil a informé le confrère C de son intention de prolonger son stage légal en raison du constat de son manque de formation ainsi que du manque de suivis de chantiers réalisés durant sa période de stage légal et de le convoquer en séance du Conseil comme le prévoit l'article 24 de la loi du 26 juin 1963.

4.

Ce 23 novembre, les confrères C et O se sont présentés en séance du Conseil par vidéoconférence.

Le confrère C a informé le Conseil qu'il avait interrompu son stage chez le confrère O depuis un mois ou deux.

Il est d'accord pour considérer qu'il n'a pas fait suffisamment de contrôle de chantier.

Il ne souhaite pas s'inscrire au Tableau. Il travaille actuellement dans une administration et n'en a pas besoin.

Le confrère O a informé le Conseil qu'il avait effectué du suivi de chantier avec le confrère C lors de ses prestations de stage sous sa direction et notamment dans le cadre d'une rénovation complète pour laquelle le confrère C avait assuré seul le suivi de chantier ainsi que d'autres chantiers.

5.

Après que l'examen du dossier a été mis en continuation pour que le confrère C puisse communiquer la date exacte de l'arrêt de son stage, celui-ci a informé le Conseil de ce que son stage, qui avait pris cours le 11 mars 2019, s'était achevé le 26 février 2021 et qu'ensuite, il avait continué à prêter ponctuellement, en dehors du stage. Il n'a pas compté ces dernières prestations au vu de leur insuffisance manifeste.

Délibération du Conseil :

Après réexamen du stage légal du confrère C, le Conseil constate qu'outre la carence en matière de suivi de chantier, la moyenne horaire mensuelle des prestations de stage effectuée par l'intéressé, calculée sur sa dernière année de stage, s'élève à 95 h 17, ce qui est inférieur à la moyenne horaire prévue à l'article 19 du Règlement de stage.

Décision :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des 2/3,

- décide de ne valider que trois mois pour la période de stage ayant couru du 26 août 2020 au 26 février 2021;
- décide d'omettre le confrère C de la liste des stagiaires avec effet au 27 février 2021.